

- (6) tous les permis, licences, livrets de franchise douanière et autres documents du genre, y compris les frais qui s'y rattachent, nécessaires pour que les sociétés canadiennes ou le personnel canadien puissent s'acquitter de leurs responsabilités respectives au Bangladesh;
- (7) la permission d'utiliser tous les moyens de communication, comme les radios émettrices et réceptrices à haute fréquence dont l'utilisation est approuvée au Bangladesh, ainsi que le téléphone et le télégraphe, selon les besoins des programmes et des projets;
- (8) le recrutement et le détachement du personnel de contrepartie pouvant faire pendant au personnel canadien, selon les besoins des projets;
- (9) une attestation d'exemption de taxes dans l'éventualité où les membres du personnel canadien ont besoin d'un tel document, pour eux-mêmes ou les personnes à leur charge, parce qu'ils s'appêtent à sortir du Bangladesh pour une raison quelconque;
- (10) l'entrée rapide en douane et le prompt dédouanement, dans les vingt-et-un (21) jours suivant l'avis de l'arrivée au port d'entrée:
 - a) des effets personnels, professionnels et techniques des sociétés canadiennes, du personnel canadien et des personnes à charge; et
 - b) de l'équipement, du matériel, des produits, des fournitures, des articles, des pièces de rechange, des accessoires et des biens consommables fournis par le Gouvernement du Canada et importés au Bangladesh pour les besoins de l'exécution des projets établis aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;
- (11) le transport terrestre rapide de l'équipement, des produits, des fournitures, du matériel et des biens requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée au Bangladesh jusque sur les lieux des projets, y compris, au besoin, le passage en priorité pour les transitaires et transporteurs bangladeshis;
- (12) les surestaries et les frais d'entreposage de l'équipement, des produits, des fournitures, du matériel et des biens lorsqu'ils sont retenus à bord ou à l'entrepôt de la douane, et les mesures requises pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre danger;
- (13) tous les visas, livrets de franchise douanière et permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, dont le personnel canadien et les personnes à charge doivent être munis en ce qui concerne l'équipement professionnel et technique et leurs effets personnels de même que l'équipement, le matériel, les fournitures ou les biens requis pour l'exécution des projets;
- (14) toute assistance officielle qui peut être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de ses tâches au Bangladesh;
- (15) la permission pour le personnel canadien d'ouvrir pour son usage personnel des comptes de banque en monnaie étrangère, et pour les sociétés canadiennes d'ouvrir des comptes de même nature aux fins des projets;